

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

17 mai 2011

PROPOSITION DE LOI

**insérant un article 331ter
dans le Code pénal, en ce qui concerne
l'évasion des détenus**

(déposée par M. Laurent Louis)

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

17 mei 2011

WETSVOORSTEL

**tot invoeging van een artikel 331ter in
het Strafwetboek, wat de ontvluchting
van gedetineerden betreft**

(ingediend door de heer Laurent Louis)

RÉSUMÉ

La proposition de loi punit de peines pénales l'évasion des détenus et le non retour de ceux-ci en prison lorsqu'ils ont bénéficié d'une mesure de liberté provisoire.

Les personnes cherchant à se soustraire à la surveillance liée au bracelet électronique sont également concernées.

SAMENVATTING

Dit wetsvoorstel strekt ertoe strafrechtelijke straffen op te leggen aan gedetineerden die de gevangenis ontvluchten of die niet naar de gevangenis terugkeren na een voorlopige invrijheidstelling.

Die straffen zouden ook van toepassing zijn op mensen die zich trachten te onttrekken aan het elektronisch toezicht via een enkelband.

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie	
PS	:	Parti Socialiste	
MR	:	Mouvement Réformateur	
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams	
sp.a	:	socialistische partij anders	
Ecolo-Groen!	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen	
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten	
VB	:	Vlaams Belang	
cdH	:	centre démocrate Humaniste	
LDD	:	Lijst Dedecker	
INDEP-ONAFH	:	Indépendant - Onafhankelijk	

<i>Abréviations dans la numérotation des publications:</i>		<i>Afkortingen bij de nummering van de publicaties:</i>	
DOC 53 0000/000:	Document parlementaire de la 53 ^{ème} législature, suivi du n° de base et du n° consécutif	DOC 53 0000/000:	Parlementair document van de 53 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA:	Questions et Réponses écrites	QRVA:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV:	Version Provisoire du Compte Rendu intégral (couverture verte)	CRIV:	Voorlopige versie van het Integraal Verslag (groene kaft)
CRABV:	Compte Rendu Analytique (couverture bleue)	CRABV:	Beknopt Verslag (blauwe kaft)
CRIV:	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes) (PLEN: couverture blanche; COM: couverture saumon)	CRIV:	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen) (PLEN: witte kaft; COM: zalmkleurige kaft)
PLEN:	Séance plénière	PLEN:	Plenum
COM:	Réunion de commission	COM:	Commissievergadering
MOT:	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT:	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)

<i>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</i>		<i>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</i>	
<i>Commandes:</i>		<i>Bestellingen:</i>	
Place de la Nation 2		Natieplein 2	
1008 Bruxelles		1008 Brussel	
Tél.: 02/ 549 81 60		Tel.: 02/ 549 81 60	
Fax: 02/549 82 74		Fax: 02/549 82 74	
www.lachambre.be		www.dekamer.be	
e-mail: publications@lachambre.be		e-mail: publicaties@dekamer.be	

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi veut ériger en délit l'évasion d'un détenu. L'évasion sera un délit en soi. Ce sera le "délit d'évasion".

En effet, depuis de nombreuses années, les évasions et les tentatives d'évasion de détenus se sont multipliées en Belgique, suscitant chaque fois une vive émotion au sein de l'opinion publique.

On l'a déjà écrit (voyez, par exemple, *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2007, n° 4 - 176/1, p. 1-2 et *Doc. parl.*, Chambre, 2010 – 2011, n° 53 639/001, p. 3):

“Actuellement, l'évasion (de prisonniers) ne constitue pas dans notre droit une infraction en soi. Souvent ces évasions s'accompagnent de violences, de menaces ou de dégradations, et c'est à ce titre qu'elles peuvent être pénalement poursuivies.

Les articles 332 et suivants du Code pénal règlent le sort des tiers qui sont intervenus dans le processus d'évasion. Ces dispositions sanctionnent les tiers qui auraient procuré ou facilité l'évasion du détenu. Elles envisagent aussi les cas de négligence ainsi que les actes de connivence commis par des préposés à la garde ou à la conduite des détenus.

Quelle est l'origine de cette impunité? Selon une certaine doctrine, l'existence d'hypothèses d'évasions non répréhensibles proviendrait d'un esprit de clémence du législateur à l'égard du détenu. Cette clémence aurait pour fondement l'instinct, voire la compulsion de liberté qui domine tout être vivant. Il existerait chez l'homme une aspiration naturelle à la liberté d'aller et venir inaliénable, et qui ne peut être détruite par une décision judiciaire de privation de liberté.

On ne peut admettre une telle justification. Si on suit un tel raisonnement, on aboutit à faire de l'évasion un droit. Or, il faut rappeler que la privation de liberté du détenu est justifiée objectivement soit par un jugement de condamnation coulé en force de chose jugée, soit par les circonstances particulières visées par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. En effet, en vertu de la loi relative à la détention préventive, le juge d'instruction ne décerne un mandat d'arrêt "qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique". La loi explicite cette notion de nécessité en précisant que le mandat est décerné s'il existe des raisons sérieuses

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Dit wetsvoorstel strekt ertoe van de ontvluchting een misdrijf te maken. Ontvluchting zal een op zichzelf staand misdrijf zijn, te weten het "ontvluchtingsmisdrijf".

Met de jaren doen zich in de Belgische gevangenissen almaar meer ontvluchtingen of pogingen tot ontvluchting voor. Telkens leidt dat tot hevige commotie bij de publieke opinie.

Over de ontvluchting van gevangenen werd al het volgende geschreven (zie bijvoor beeld *Stuk Senaat*, B.Z. 2007, nr. 4-176/1, blz. 1-2 en DOC Kamer 53 0639/001, blz. 3).

“In ons recht vormt ontvluchting [van gevangenen] momenteel geen misdrijf op zich. Ontvluchting gaat wel vaak gepaard met geweld, bedreigingen of beschadigingen en kan dan op die basis strafrechtelijk worden vervolgd.

De artikelen 332 en volgende van het Strafwetboek handelen over derden die bij een ontvluchting betrokken zijn; die bepalingen straffen derden die de ontvluchting van de gevangene hebben bewerkt of vergemakkelijkt, inclusief de personen die zijn aangesteld om de gevangenen te geleiden of te bewaken zo zij nalatig zijn geweest of zich met de gevangenen hebben verstaan.

Waarom is ontvluchting op zich niet strafbaar? Volgens een bepaald deel van de rechtsleer berust het niet strafbaar stellen van ontvluchting op een soort welwillendheid van de wetgever tegenover de gevangene. Die welwillendheid zou zijn ingegeven door begrip voor het vrijheidsinstinct, of de vrijheidsdrang, die elk levend wezen beheerst. De mens zou een onvervreembare natuurlijke drang hebben om vrij te gaan en staan waar hij wil, een drang die niet vernietigd kan worden door een gerechtelijke beslissing tot vrijheidsbeneming.

Die argumentatie is onaanvaardbaar. Als men die redenering doortrekt, wordt ontvluchting eigenlijk een recht. De vrijheidsbeneming van de gevangene is immers objectief gerechtvaardigd hetzij door een veroordelend vonnis dat in kracht van gewijsde is gegaan, hetzij door de bijzondere omstandigheden waarnaar de wet [van 20 juli 1990] op de voorlopige hechtenis verwijst. Overeenkomstig de wet op de voorlopige hechtenis zal de onderzoeksrechter alleen een bevel tot aanhouding verlenen "ingeval van volstreekte noodzakelijkheid voor de openbare veiligheid". De wet licht die "volstreekte noodzakelijkheid" verder toe door

de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. Nous sommes donc, par définition, en présence d'une situation où la sécurité publique semble pouvoir être sérieusement compromise par l'individu s'il n'est détenu."

Chaque évasion est une évasion de trop et entraîne des risques importants pour la sécurité, non seulement pour les personnes chargées de la garde ou de la conduite des détenus mais aussi pour l'ensemble de la population, et en particulier pour les victimes. Celui qui tente de s'évader refuse manifestement de se résoudre à l'exécution de sa peine et occasionne de surcroît des frais importants à la société. Autant de raisons suffisantes pour incriminer l'évasion et la tentative d'évasion.

Par suite de l'absence de peine, certains détenus n'hésitent pas à continuer à organiser de nouvelles tentatives d'évasion. On pourrait même dire qu'ils y sont encouragés dès lors qu'ils ne risquent rien en cas d'évasion et qu'ils ont donc tout à y gagner. Pour de nombreux détenus, l'incrimination aurait donc un effet dissuasif.

Actuellement, le détenu qui s'évade risque seulement des peines pour les délits connexes, ceux qui auraient, le cas échéant, été commis pour la rendre possible. En Belgique, en effet, l'évasion n'est pas punie par la loi: le législateur, dans sa grande clémence, estimant que tout homme aspire à la liberté et que ce droit naturel ne peut être entravé. On ajoute donc, comme une provocation ostensible, qu'il faut que celle-ci soit accompagnée de violences, de menaces ou de dégradations pour être condamnée à ce titre.

Les évasions sont de plus en plus dangereuses, de plus en plus rocambolesques. Certains invoquent sans vergogne le désir primaire de liberté ou le droit de s'opposer à la contrainte. Mais la peine de prison n'est pas qu'une étape dans un jeu de gendarme et de voleur; elle a non seulement un but punitif mais aussi un but pédagogique. Le prisonnier se doit de comprendre pourquoi la société au sein de laquelle il vit l'a mis à l'écart. Celui qui ne se soumet pas à la décision de la Justice en tentant de recouvrer illégalement la liberté transgresse ainsi intentionnellement le pacte social auquel chacun de nous adhère de façon tacite. Comment peut-on donc imaginer qu'un tel individu se réinsérera un jour dans une société dont il ne comprend pas les règles?

te bepalen dat het bevel wordt verleend als er ernstige redenen bestaan om te vrezen dat de in vrijheid gelaten verdachte nieuwe misdaden of wanbedrijven zou plegen, zich aan het optreden van het gerecht zou onttrekken, bewijzen zou pogen te laten verdwijnen of zich zou verstaan met derden. Het gaat dus per definitie om een situatie waarin het betrokken individu een ernstige bedreiging vormt voor de openbare veiligheid, tenzij hij wordt vastgehouden."

Elke ontvluchting uit de gevangenis is een ontvluchting teveel en houdt grote risico's in voor de veiligheid: niet alleen de veiligheid van de bewaarders of van de mensen die de gedetineerden moeten geleiden, maar ook de veiligheid van de hele bevolking en inzonderheid van de slachtoffers. Wie de gevangenis ontvlucht, weigert pertinent zich neer te leggen bij de uitvoering van zijn straf en zadelt de samenleving bovendien op met zware kosten. Om al die redenen moeten de ontvluchting en de poging tot ontvluchting een misdrijf worden.

Doordat op ontvluchting geen straffen staan, houden sommige gedetineerden niet op telkens nieuwe ontvluchttingspogingen te beramen. In zekere zin worden zij daar zelfs toe aangemoedigd, omdat zij bij een ontvluchting niets te verliezen — en dus alles te winnen — hebben. Een officiële strafbaarstelling zou dus voor heel wat gedetineerden ontradend werken.

Momenteel riskeert een gedetineerde die de gevangenis ontvlucht, enkel straffen voor samenhangende misdrijven die hij eventueel heeft gepleegd om zijn ontvluchting mogelijk te maken. In België is de ontvluchting zelf immers niet strafbaar: in een elan van welwillendheid heeft de wetgever immers geoordeeld dat elke mens streeft naar vrijheid en dat belemmeringen van dat natuurlijke recht uit den boze zijn. Vandaar de toch wel in het oog springende nuance dat ontvluchting maar strafbaar is als ze gepaard gaat met geweld, bedreiging of beschadigingen.

De ontvluchtingen worden almaar gevaarlijker en onwaarschijnlijker. Ter verantwoording daarvan voeren sommigen schaamteloos een primair vrijheidsgevoel aan, of het recht zich tegen dwangmaatregelen te verzetten. Een gevangenisstraf is echter geen onderdeel van een spelletje "politie-en-dief". De gevangenisstraf heeft niet alleen een bestraffend, maar ook een pedagogisch oogmerk. De gevangene moet tot inzicht komen waarom hij opzij werd geschoven door de samenleving waarvan hij deel uitmaakt. Wie zich niet naar de beslissing van het gerecht schikt en illegaal zijn vrijheid tracht terug te winnen, schendt aldus opzettelijk het samenlevingspact dat iedere burger stilzwijgend onderschrijft. Hoe kan men denken dat een dergelijk individu zich ooit opnieuw kan inpassen in de samenleving, als hij de regels ervan niet begrijpt?

L'évasion n'est pas un droit. Mais la sécurité juridique et le respect des décisions judiciaires, eux, sont des principes intangibles et inaliénables de notre État de droit. Il apparaît donc nécessaire, au regard de l'évolution de la société, d'instaurer une répression de l'évasion au plus vite, et ce notamment pour décourager les velléités malicieuses de certains détenus.

Être un homme libre ne signifie pas bénéficier de toutes les libertés possibles. *“La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres”*, dit le proverbe.

Les faits ne sont pas rares, fort malheureusement. Un rapide coup d'œil sur l'actualité de ces dernières années dresse un tableau bien sombre de ce “droit à l'évasion”. Rappelons-nous de quelques unes de ces dates... En juillet 2009, trois détenus s'évadent de la prison de Bruges grâce à une prise d'otage d'un pilote d'hélicoptère; l'un des évadés en était à sa seconde évasion, après plus de 5 mois de cavale en 2003. Un mois plus tard, une double tentative d'évasion a lieu à la prison de Mons; celle-ci ne sera avortée que grâce au courage et à la détermination des agents carcéraux, parmi lesquels certains seront blessés. Scénario de film d'horreur à Namur, le 3 février 2011, mettant en scène un prisonnier dangereux; les conséquences, grandement atténuées grâce à l'intervention des forces spéciales, sont cependant terribles: un mort, 4 otages traumatisés à vie et un personnel carcéral choqué.

Ce ne sont là que quelques exemples parmi tant d'autres.

Au sujet de l'évasion de 28 détenus de la prison de Termonde en août 2006, un journal relatait les propos suivants:

“Reste que, si l'évasion n'est pas punissable en soi, les pensionnaires de Termonde qui se sont fait la belle risquent quand même d'avoir quelques menus soucis lors de leur retour au bercail pénitentiaire. Notamment les deux détenus qui ont commis des dégâts à la serrure de leur cellule et qui ont menacé leurs gardiens: ils risquent d'être poursuivis pour destruction de biens, voire pour prise d'otages.”

Les autres fuyards pourraient aussi répondre de vol s'il apparaît qu'ils ont pris la fuite dans leur tenue de détenu — propriété de l'État.

Autre conséquence probable: la commission de libération se montrera sans doute plus sourcilieuse à accorder une libération conditionnelle aux détenus

De ontvluchting is geen recht. Daarentegen zijn de rechtszekerheid en de inachtneming van de rechterlijke beslissingen onaantastbare beginselen die onlosmakelijk verbonden zijn met onze rechtstaat. Gelet op de evolutie van onze samenleving lijkt het bijgevolg noodzakelijk ontvluchtingen zo spoedig mogelijk strafbaar te stellen, met name om de boosaardige weerspanning van sommige gedetineerden in de kiem te smoren.

Vrij zij betekent niet dat men alle mogelijke vrijheden geniet. *De ene zijn vrijheid stopt waar de andere zijn vrijheid begint*, luidt het gezegde.

Jammer genoeg zijn ontvluchtingen geen zeldzaam verschijnsel. Een snelle terugblik op de gebeurtenissen van de jongste jaren laat een somber beeld zien van dat “recht op ontvluchting”. Een greep uit wat de voorbije tijd is gebeurd... In juli 2009 ontsnappen drie gevangenen uit de gevangenis van Brugge, dankzij de gijzeling van een helikopterpiloot. Een van de gevangenen was aan zijn tweede ontvluchting toe, nadat hij in 2003 al meer dan vijf maanden op de loop was geweest. Een maand later vindt een dubbele ontvluchttingspoging plaats in Bergen. Die poging wordt maar gestopt dankzij de moed en de vastberadenheid van de gevangenisfunctionarissen, van wie enkelen verwondingen oplopen. Op 3 februari 2011 speelt zich in Namen een drama af dat niet zou misstaan als scenario van een horrorfilm. Hoofdrolspeler: een gevaarlijke gevangene. Ondanks het feit dat een interventie van speciale eenheden erger kan voorkomen, zijn de gevolgen vreselijk: één dode, vier gijzelaars met een levenslang trauma en het gevangenispersoneel in shock.

Het betreft hier maar enkele voorbeelden uit vele.

Naar aanleiding van de ontsnapping van 28 gedetineerden uit de gevangenis van Dendermonde heeft een krant het volgende gemeld:

“Reste que, si l'évasion n'est pas punissable en soi, les pensionnaires de Termonde qui se sont fait la belle risquent quand même d'avoir quelques menus soucis lors de leur retour au bercail pénitentiaire. Notamment les deux détenus qui ont commis des dégâts à la serrure de leur cellule et qui ont menacé leurs gardiens: ils risquent d'être poursuivis pour destruction de biens, voire pour prise d'otages.”

Les autres fuyards pourraient aussi répondre de vol s'il apparaît qu'ils ont pris la fuite dans leur tenue de détenu — propriété de l'État.

Autre conséquence probable: la commission de libération se montrera sans doute plus sourcilieuse à accorder une libération conditionnelle aux détenus

qui ont montré... qu'ils se passaient bien de son avis. Sans compter les éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être appliquées au sein même de l'établissement pénitentiaire (interdiction de préau, restriction de faveurs...)." ¹

Nous sommes d'avis que les mesures existantes ne sont pas suffisantes. Et, puisque l'évasion trouble l'ordre public, l'intervention du législateur est fortement recommandée.

De nombreux exemples nous parviennent de l'étranger.

Ainsi, en France, par exemple, l'évasion des détenus est un délit. Les articles 434-27 à 434-37 du Code pénal français sont libellés comme suit:

"Article 434-27

Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.

L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Article 434-28

Pour l'application du présent paragraphe, est regardée comme détenue toute personne:

1° Qui est placée en garde à vue;

2° Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt;

3° Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet;

4° Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine;

5° Qui est placée sous écrou extraditionnel.

¹ <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/301582/l-evasion-doit-devenir-un-delit-en-soi.html>

qui ont montré... qu'ils se passaient bien de son avis. Sans compter les éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être appliquées au sein même de l'établissement pénitentiaire (interdiction de préau, restriction de faveurs...)." ¹

Wij zijn van mening dat de bestaande maatregelen niet volstaan. Aangezien ontvluchting de openbare orde verstoort, is een optreden van de wetgever in hoge mate aanbevelenswaardig.

Het buitenland biedt ons talrijke voorbeelden.

Zo is de ontvluchting van gedetineerden in Frankrijk een misdrijf. De artikelen 434-27 tot 434-37 van de Franse "Code pénal" luiden als volgt:

"Article 434-27

Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.

L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Article 434-28

Pour l'application du présent paragraphe, est regardée comme détenue toute personne:

1° Qui est placée en garde à vue;

2° Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt;

3° Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet;

4° Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine;

5° Qui est placée sous écrou extraditionnel.

¹ <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/301582/l-evasion-doit-devenir-un-delit-en-soi.html> .

Article 434-29

Constitue également une évasion punie des mêmes peines le fait:

1° Par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis;

2° Par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de placement sous surveillance électronique ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir;

3° Par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement, de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir;

4° Par tout condamné placé sous surveillance électronique, de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines.

Article 434-30

Les infractions prévues à l'article 434-27 et au 1° de l'article 434-29 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles ont été commises sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus.

Article 434-31

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour le délit d'évasion se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que l'évadé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu.

Article 434-29

Constitue également une évasion punie des mêmes peines le fait:

1° Par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis;

2° Par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de placement sous surveillance électronique ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir;

3° Par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement, de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir;

4° Par tout condamné placé sous surveillance électronique, de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines.

Article 434-30

Les infractions prévues à l'article 434-27 et au 1° de l'article 434-29 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles ont été commises sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus.

Article 434-31

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour le délit d'évasion se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que l'évadé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu.

Article 434-32

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 434-33

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Article 434-34

Les personnes visées aux articles 434-32 et 434-33 peuvent être condamnées solidairement aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci.

Article 434-35

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

Article 434-32

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 434-33

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Article 434-34

Les personnes visées aux articles 434-32 et 434-33 peuvent être condamnées solidairement aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci.

Article 434-35

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Article 434-35-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.

Article 434-36

La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines.

Article 434-37

Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise."

En Italie, toute évasion est réprimée, même si elle n'est pas accompagnée de violences ou d'effractions puisque, en tout état de cause, elle constitue une désobéissance à la justice (en Italie, l'évasion simple est punie d'un emprisonnement de 6 mois à un an).

La présente proposition de loi prévoit des peines pour:

- le détenu qui s'évade; il sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à trois cents euros;
- le détenu qui ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de liberté provisoire; il sera puni des mêmes peines;
- le condamné qui se soustrait au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement sous surveillance électronique; il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante euros à quatre cents euros;

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Article 434-35-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.

Article 434-36

La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines.

Article 434-37

Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise."

In Italië wordt elke ontvluchting bestraft, ook al gaat ze niet gepaard met geweld of braak, omdat ze in elk geval een vorm van ongehoorzaamheid aan het gerecht is (in Italië wordt de gewone ontvluchting gestraft met gevangenisstraf van zes maanden tot een jaar).

Dit wetsvoorstel voorziet in straffen voor:

- de gedetineerde die ontvlucht; hij zal worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot twee jaar en geldboete van zesentwintig tot driehonderd euro;
- de gedetineerde die niet terugkeert naar de straf-inrichting na een maatregel van voorlopige invrijheidstelling; hij zal worden gestraft met dezelfde straffen;
- de veroordeelde die zich onttrekt aan het toezicht waaraan hij is onderworpen, terwijl is beslist dat hij onder elektronisch toezicht is geplaatst; hij zal worden gestraft met gevangenisstraf van één maand tot drie jaar en geldboete van vijftig euro tot vierhonderd euro;

— le condamné placé sous surveillance électronique, qui neutralise par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par l'autorité compétente; il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.

La tentative de ces délits serait également punissable.

Toutefois, si le prisonnier est détenu en vertu de la loi relative à la détention préventive, la peine d'emprisonnement ne sera pas supérieure à six mois.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 2

Il est inséré un article 331ter dans le Code pénal, au début du chapitre "De l'évasion des détenus". Cet article punit, en premier lieu, le détenu qui s'évade.

Art. 331ter, § 1^{er}

Alinéa 1^{er}

Le détenu qui s'évade sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à trois cents euros.

C'est une peine plus douce que celle prévue par le Code pénal français. Cette disposition laisse une très grande marge d'appréciation au juge, même si la personne ayant commis le délit n'invoque pas les circonstances atténuantes.

Le texte est, et c'est voulu, assez lapidaire. Il n'énumère pas les lieux dont le détenu peut s'évader. Le mot "évader" s'applique à toute évasion. L'évasion d'une prison, d'un hôpital, d'un poste de police, d'un palais de justice ou pendant n'importe quel transfert.

Pour que l'évasion soit punissable, il sera nécessaire que le détenu ait l'intention de recouvrer la liberté.

Ne sera pas punissable, par exemple, le détenu qui s'évade pour échapper à un incendie ou même à de mauvais traitements.

— de onder elektronisch toezicht geplaatste veroordeelde die op om het even welke manier het systeem buiten werking stelt dat de mogelijkheid biedt op afstand na te gaan of hij zich al dan niet bevindt op de door de bevoegde overheid aangewezen plaats; hij zal worden gestraft met gevangenisstraf van één jaar tot vijf jaar en met geldboete van 100 euro tot 500 euro.

Ook de poging om die misdrijven te plegen, is strafbaar.

Als de gedetineerde op grond van de wet betreffende de voorlopige hechtenis is opgesloten, zal de gevangenisstraf echter niet langer dan zes maanden duren.

TOELICHTING BIJ DE ARTIKELEN

Artikel 2

Aan het begin van het hoofdstuk "Ontvluchting van gevangenen" van het Strafwetboek wordt een artikel 331ter ingevoegd, dat in de eerste plaats de ontvluchtende gedetineerde straft.

Art. 331ter, § 1

Eerste lid

De gedetineerde die ontvlucht, wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot twee jaar en met geldboete van 26 euro tot 300 euro.

Dat is een mildere straf dan die waarin het Franse Strafwetboek voorziet. Die bepaling laat een zeer grote beoordelingsmarge aan de rechter, ook als de persoon die het misdrijf heeft gepleegd geen verzachtende omstandigheden inroept.

De tekst is niet toevallig vrij kort en kernachtig. Hij somt niet de plaatsen op waaruit de gedetineerde kan ontvluchten. Het woord "ontvluchten" is van toepassing op iedere ontvluchting, ongeacht of ze plaatsvindt vanuit een gevangenis, een ziekenhuis, een politiepost, een gerechtsgebouw of tijdens om het even welke overbrenging.

Opdat de ontvluchting strafbaar zou zijn, moet de gedetineerde de intentie hebben vrij te komen.

Een gedetineerde die ontvlucht om aan een brand of zelfs aan mishandelingen te ontkomen, zal bijvoorbeeld niet strafbaar zijn.

Le texte ne prévoit pas l'aggravation de la peine dans le cas d'évasion avec menaces ou violences. Les menaces et les violences sont en effet punies par d'autres articles du Code pénal.

Alinéa 2

Cet alinéa est inspiré par l'article 434-29, 3°, du Code pénal français. Il vise le détenu qui ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de liberté provisoire. Ce détenu est puni de la même peine que celle prévue pour le détenu qui s'évade.

Alinéa 3

Les détenus qui ne sont pas condamnés de façon définitive ne peuvent encourir qu'une peine de prison de six mois au maximum.

Art. 331ter, § 2

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux condamnés. Il n'est pas applicable au détenu en détention provisoire. La raison est simple, la détention préventive est toujours subie en prison.

Alinéa 1^{er}

Cette disposition est inspirée par l'article 434-29, 2°, du Code pénal français. Elle vise le condamné qui se soustrait au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement sous surveillance électronique. La peine est plus sévère que celle prévue au paragraphe 1^{er}. Le condamné qui se soustrait au contrôle auquel il est soumis abuse de la confiance qu'on lui a faite. Il mérite donc une peine plus sévère.

Alinéa 2

Cet alinéa est inspiré par l'article 434-29, 4°, du Code pénal français. Il punit le condamné sous contrôle électronique qui neutralise par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par l'autorité compétente. La peine est, dans ce cas, encore plus sévère.

De tekst bepaalt niet dat de straf wordt verzwaaard ingeval van ontvluchting met bedreiging of geweld. Bedreigingen en geweld worden immers door andere artikelen van het Strafwetboek gestraft.

Tweede lid

Voor dat lid heeft artikel 434-29, 3°, van het Franse Strafwetboek model gestaan. Het heeft betrekking op de gedetineerde die na afloop van een maatregel van voorlopige invrijheidstelling niet naar de strafinrichting terugkeert. Aan hem wordt dezelfde straf opgelegd als aan de gedetineerde die ontvlucht.

Derde lid

Aan niet definitief veroordeelde gedetineerden kan slechts een gevangenisstraf van maximum zes maanden worden opgelegd.

Art. 331ter, § 2

Die paragraaf slaat alleen op de veroordeelden en dus niet op mensen in voorlopige hechtenis. De voor de hand liggende reden is dat de voorlopige hechtenis steeds in de gevangenis plaatsvindt.

Eerste lid

Voor die bepaling heeft artikel 434-29, 2°, van het Franse Strafwetboek model gestaan. Ze heeft betrekking op de veroordeelde die zich onttrekt aan het toezicht waaraan hij in het kader van een elektronisch toezicht onderworpen is. De straf is strenger dan die van § 1. De veroordeelde die zich onttrekt aan het toezicht waaraan hij onderworpen is, maakt misbruik van het in hem gestelde vertrouwen. Hij verdient dus een zwaardere straf.

Tweede lid

Dit lid is ingegeven door artikel 434-29, 4°, van de Franse *Code pénal*. Het voorziet in de bestraffing van de onder elektronisch toezicht staande veroordeelde die met eender welk middel het procedé onklaar maakt aan de hand waarvan zijn aan- dan wel afwezigheid op de door de bevoegde instantie aangewezen locatie op afstand kan worden gedetecteerd. In dat geval wordt in een nog strengere straf voorzien.

Art. 331ter, § 3

La tentative des délits prévus par l'article proposé est punie de l'emprisonnement. L'amende n'est pas prévue.

Art. 3

La loi proposée entrerait en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge* car il faut une période relativement longue pour que les détenus prennent connaissance du contenu de la loi.

Laurent LOUIS (INDEP-ONAFH)

Art. 331ter, § 3

Pogingen tot de in dit artikel opgenomen misdrijven worden gestraft met gevangenisstraf. In een geldboete is niet voorzien.

Art. 3

De voorgestelde wet zal in werking treden de eerste dag van de zesde maand volgend op die in de loop waarvan zij in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt, omdat het vrij lang duurt vooraleer de gevangenen kennis nemen van de inhoud van de wet.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans le chapitre III du titre VI du livre II du Code pénal est inséré un article 331^{ter}, libellé comme suit:

“Art. 331^{ter}. § 1^{er}. Le détenu qui s'évade sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à trois cents euros.

Sera puni des mêmes peines le détenu qui ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire à l'issue de toute mesure de liberté provisoire dont la date lui est communiquée.

Toutefois, s'il est détenu en vertu de la loi relative à la détention préventive, la peine d'emprisonnement ne sera pas supérieure à six mois.

§ 2. Le condamné, qui se soustrait au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement sous surveillance électronique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante euros à quatre cents euros.

Le condamné placé sous surveillance électronique, qui neutralise par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.

§ 3. La tentative des délits prévus au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

La tentative du délit prévu au § 1^{er}, alinéa 3, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

La tentative du délit prévu au § 2, alinéa 1^{er}, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

In Boek II, Titel VI, Hoofdstuk III, van het Strafwetboek wordt een artikel 331^{ter} ingevoegd, luidende:

“Art. 331^{ter}. § 1. De gevangene die ontvlucht, wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot twee jaar en met geldboete van zesentwintig euro tot driehonderd euro.

Hij die niet naar de strafinrichting terugkeert na een voorlopige invrijheidstelling waarvan hem de afloopdatum werd meegedeeld, wordt met dezelfde straf gestraft.

Bevindt hij zich echter in hechtenis krachtens de wet op de voorlopige hechtenis, dan mag de gevangenisstraf niet meer dan zes maanden bedragen.

§ 2. De veroordeelde die zich aan het hem opgelegde toezicht onttrekt, hoewel werd beslist hem onder elektronisch toezicht te plaatsen, wordt gestraft met gevangenisstraf van een maand tot drie maanden en met geldboete van vijftig euro tot vierhonderd euro.

De onder elektronisch toezicht geplaatste veroordeelde die door eender welk middel het procedé onklaar maakt aan de hand waarvan zijn aan- dan wel afwezigheid op de door de bevoegde instantie aangewezen locatie op afstand kan worden gedetecteerd, wordt gestraft met gevangenisstraf van een jaar tot vijf jaar en met geldboete van honderd euro tot vijfhonderd euro.

§ 3. Pogingen tot de misdrijven die zijn vervat in § 1, eerste en tweede lid, worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot een jaar.

Pogingen tot de misdrijven die zijn vervat in § 1, derde lid, worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden.

Pogingen tot de misdrijven die zijn vervat in § 2, eerste lid, worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot een jaar.

La tentative du délit prévu au § 2, alinéa 2, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans."

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge*.

18 avril 2011

Laurent LOUIS (INDEP-ONAFH)

Pogingen tot de misdrijven die zijn vervat in § 2, tweede lid, worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot twee jaar."

Art. 3

Deze wet treedt in werking de eerste dag van de zesde maand volgend op die waarin zij in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

18 april 2011